

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

DOSSIER DE CANDIDATURE A L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Madame, Monsieur,

Vous avez exprimé le souhait d'être inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Basse-Terre.

J'appelle votre attention sur le fait que l'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière une profession.

En demandant à être inscrit sur la liste de la Cour d'appel, vous acceptez seulement de consacrer une partie de votre temps au service de la justice et de lui apporter votre concours, vos connaissances techniques, votre expérience professionnelle en exécutant telle mission qui peut vous être confiée par une juridiction.

C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels présentant, par ailleurs, des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance et de disponibilité.

Vous trouverez, en fin de dossier :

- les textes législatif et réglementaire qui déterminent les **conditions d'inscription** sur la liste des experts et le **statut** de ces derniers.
- la nouvelle nomenclature telle qu'elle résulte des arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006 et dans laquelle vous devez **obligatoirement** choisir, **sans en modifier l'intitulé ni le code**, la ou les spécialités dans lesquelles vous demandez votre inscription.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous ne devez constituer **qu'un seul dossier** de candidature même si vous postulez dans plusieurs spécialités.

Vous trouverez, ci-joint, la trame du dossier de candidature à l'inscription initiale **QUI DOIT ÊTRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTÉE**.

Outre la page 1 qui devra être très soigneusement renseignée et la dernière page qui comporte une déclaration sur l'honneur qui devra être obligatoirement signée, vous voudrez bien établir, pour chacune des rubriques (1 à 11), une chemise dans laquelle vous verserez les justificatifs demandés (préciser sur la cote de cette chemise le numéro et le titre de la rubrique concernés).

Vous classerez ces chemises cotées en respectant l'ordre chronologique du dossier.

Vous trouverez, en page 3, un rappel des pièces qui doivent être obligatoirement jointes à votre dossier.

Nous appelons votre attention sur le fait que la responsabilité de la constitution du dossier vous incombe et que les services des experts des différents parquets du ressort de la Cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes.

ENVOI OU DÉPÔT DU DOSSIER

Ce dossier de candidature *devra être adressé, en trois exemplaires identiques, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, avant le 1^{er} mars de chaque année, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance* dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale, sauf si vous choisissez la rubrique Traduction pour laquelle une option vous est ouverte (cf art 6 du décret du 23 décembre 2004).

Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort.

Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Monsieur le Procureur de la République

Service des Experts

Tribunal de grande Instance de

TGI de Basse-Terre - 4, boulevard Félix Éboué, 97100 Basse-Terre

TGI de Pointe-à-Pitre – Place de l'Église, 97110 Pointe-à-Pitre

Les dossiers qui ne viseront pas une des spécialités de la nomenclature ou qui ne seront pas envoyés avant le 1^{er} mars de chaque année (le cachet de la poste faisant foi) ne seront pas instruits et ne seront pas soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale de la Cour d'appel (quel qu'en soit le motif, aucune dérogation ne pourra être accordée).

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires nous vous invitons à consulter la compagnie des Experts judiciaires près la Cour d'appel de Basse-Terre correspondant à votre spécialité dont vous trouverez la liste en pièce annexe.

LE MAGISTRAT CHARGÉ DU SERVICE DES EXPERTS

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

- ☐ lettre de motivation signée
- ☐ photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et, éventuellement, photocopie du titre de séjour (rubrique 1)
- ☐ Si vous n'avez plus d'activité professionnelle, un justificatif de domicile (rubrique 2)
- ☐ éventuellement justificatif de votre inscription antérieure (rubrique 4)
- ☐ photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères (rubrique 5)
- ☐ liste des publications et travaux effectués (rubrique 5)
- ☐ le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (rubrique 6)
- ☐ K BIS et numéro d'inscription Siret si vous êtes le chef d'entreprise de la société
- ☐ Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie - joindre les justificatifs)
- ☐ pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail (rubrique 6)
- ☐ pour toute profession relevant d'un ordre professionnel joindre l'attestation d'inscription (rubrique 6)
- ☐ Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'État, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul d'une activité accessoire (expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, l'intéressé joint la copie de sa demande.

(art.25 - 4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'État).

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES MORALES

- ☐ lettre de candidature motivée du dirigeant, signée
- ☐ K BIS et numéro d'inscription Siret
- ☐ fiche détaillée des activités de la personne morale
- ☐ liste des publications et travaux effectués
- ☐ justifications que son activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise
- ☐ justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés
- ☐ justification qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
- ☐ production de ses statuts.

Toute personne détenant une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital de la société devra obligatoirement remplir la 1ère page du dossier : identité (rubrique 1) et adresses (rubrique 2)

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

DEMANDE D'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

2017

Photo

Loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée
Décret du 23 décembre 2004 modifié

* 1^{ère} demande : ☐ OUI
☐ NON (préciser les années des précédentes demandes-joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature)
.....

* Extension d'inscription ☐
(Préciser la ou les spécialités dans lesquelles le candidat est déjà inscrit et année d'inscription)
.....
.....

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT

1.A Personne physique

Nom.....
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)
préciser le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans l'annuaire.....

Prénoms.....

Date de Naissance..... Département ou Pays.....

Lieu de Naissance.....

Nationalité.....

Situation de famille :

Nom du conjoint.....

Profession du conjoint.....

(joindre copies du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant, du titre de séjour).

1.B Personne morale

Nom / dénomination sociale

Représentant légal.....

N° d'immatriculation.....

2. ADRESSES DU CANDIDAT

2.A. Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale (**adresse qui figurera dans l'annuaire**)
(Préciser le nom de l'entreprise si elle figure sur la boîte à lettres)

.....
.....
.....

n° de tél :

n° fax:

n° portable:

adresse e-mail :

2.B. Domicile personnel (représentant légal pour les personnes morales)

.....
.....
.....

n° de tél :

3. SPÉCIALITÉ(S) DANS (LA) OU LESQUELLES L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE SE RÉFÉRER OBLIGATOIREMENT À LA NOMENCLATURE JOINTE EN PRÉCISANT IMPÉRATIVEMENT LE CODE INFORMATIQUE

Branches :

.....

Rubriques :

.....

Spécialités :

.....

4. INSCRIPTION COMME EXPERT JUDICIAIRE

4.A. ANTÉRIEUREMENT INSCRIT COMME EXPERT JUDICIAIRE :

☐ OUI

☐ NON

Si oui précisez :

- la date et la durée d'inscription :
- la Cour d'appel concernée :
- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
- la date du retrait ou de la radiation ou de la non réinscription (joindre la copie de la décision de retrait ou de radiation ou de non réinscription) :

4.B. POUR LA BRANCHE - H- INTERPRÉTARIAT - TRADUCTION

Etes vous déjà inscrit dans une autre Cour d'Appel ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui précisez :

- la Cour d'appel concernée :
- la date d'inscription :
- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous êtes inscrit(e) :

5. DIPLÔMES - PUBLICATIONS - TRAVAUX

5.A. LES DIPLÔMES, TITRES UNIVERSITAIRES OBTENUS (*)

(Joindre la photocopie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction **par un expert assermenté** s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères).

5.B. LES PUBLICATIONS ET/OU COMMUNICATIONS EFFECTUÉES (*)

5.C. TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS RÉALISÉS (*)

6. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE (*)

- * Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée,
- * Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription,
- * Pour les salariés **joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les expertises pendant son temps de travail,**

6.A. Pour son compte personnel (précisez, le cas échéant, le numéro d'affiliation à l'URSSAF)

6.B. Pour un ou des employeurs (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche)
s'il s'agit d'une société ou autre personne morale, joindre un K BIS et le N° d'inscription SIRET.
joindre un K BIS s'il s'agit de votre propre société

(*) Ce document est une trame à suivre. Le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

6.C. **Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertises) délivrée par l'autorité dont vous relevez.** Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, vous êtes réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, vous joindrez copie de votre demande. (art.25 - 4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et art. 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

6.D. Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie). **Joindre un justificatif de la qualité d'auto-entrepreneur**

7. AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE (*)

(enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres, ...) :

8. LISTE DES FONCTIONS ANTÉRIEURES (*)

8.A. Pour son compte personnel :

8.B. Pour un ou des employeurs (préciser lesquels, leurs adresses et les périodes d'emploi)

9. INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION (*)

10. EXPÉRIENCE EXPERTALE (*)

10.A. Activité pour l'ordre judiciaire

Nombre d'expertises effectuées à la demande d'une juridiction :

Bien vouloir préciser la nature de la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission, le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) et les raisons d'une éventuelle prorogation

10.B. Activité pour le compte d'une ou plusieurs société(s) d'assurance

- Cette rubrique doit être **IMPÉRATIVEMENT** renseignée-

Le candidat effectue-t-il ou a-t-il effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

☐ OUI

☐ NON

Si Oui

- Dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels...?)
.....
- Etes- vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.
.....
- Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années.
.....

(*) Ce document est une trame à suivre. Le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

- Précisez le nombre de missions que vous avez effectuées au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années.
.....
- Précisez le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenu au cours des deux dernières années.

11. LE CANDIDAT EXERCE-T-IL DES FONCTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES OU DU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

☐ OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, lesquelles :

.....
.....

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
- qui doit être impérativement signée -

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de Basse-Terre, Service des Experts, 4 boulevard Félix Éboué, 97100 BASSE-TERRE, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- j'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- j'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,
- j'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret du 19 juillet 2007,
- et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.

Fait à, le.....

Signature

LOI
Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Article 1

· Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

· Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 9

I.-Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II.-L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III.-Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

IV.-La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

· Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

· Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire".

Article 5

· Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts. Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

· Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

· Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 51 JORF 12 février 2004

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

· Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

1. Modifié par Ordonnance n°2011-1875 du 15 décembre 2011 - art. 3

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES :” Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.

DECRET
Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

NOR: JUSC0420950D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

Chapitre Ier : Conditions générales d'inscription.

Article 2

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Chapitre II : Procédure d'inscription sur les listes

Section 1 : Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel.

Article 6

· Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 25

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 8

· Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 1 JORF 31 octobre 2006

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue à l'article R. 761-46 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte ou en formation restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins de chacune des catégories de juridiction siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Article 10

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 2 JORF 21 juillet 2007

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est

plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

Article 16

· Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 3 JORF 21 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de

réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 : Inscription et réinscription sur la liste nationale.

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et le premier avocat général ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

L'expert inscrit sur la liste nationale conserve le bénéfice de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel.

Section 4 : Dispositions communes.

Article 19

Les experts inscrits ou réinscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision les concernant.

Article 20

· Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 2 JORF 31 octobre 2006

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 JORF 31 octobre 2006

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS.

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III : DISCIPLINE.

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

· Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 JORF 31 octobre 2006

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

1. Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*121-7 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

2. Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-2 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

3. Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-3 (M)

Article 38

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

1. Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1
Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Article 38-2

2. Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1
3. Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;

2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;

3° "Premier président de la cour d'appel" par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;

4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Article 38-3

4. Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1
5. A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel est représenté à l'assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes." ;

3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

"1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

"2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

"3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;

"4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

"5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;

"6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;

"7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts." ;

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : "tribunaux de grande instance et d'instance" sont remplacés par les mots : "tribunaux de première instance, des sections détachées" et les mots : "des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes" sont remplacés par les mots : "du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail" ;

5° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Papeete à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

"Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription."

Article 38-4

1. Créé par Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

2. A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel." ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du

ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes. " ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa." ;

4° A l'article 11, les mots : "1er mai" sont remplacés par les mots : "15 mai" ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

"1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

"4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

"5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif." ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : "tribunaux de grande instance et d'instance" sont remplacés par les mots : "tribunaux de première instance, des sections détachées" et les mots : "des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes" sont remplacés par les mots : "du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail" ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : "1er mars" sont remplacés par les mots : "15 mars" et, après les mots : "cour ou," sont insérés les mots : "avant le 1er mars," ;

8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nouméa à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

"Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1er janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

DECRET
**Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 modifiant le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004
relatif aux experts judiciaires.**

NOR: JUSC0755380D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 43 et 49 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et par l'ordonnance n° 2006-639 du 1^{er} juin 2006 ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret n° 2006-1319 du 30 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- 1.Modifie Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 - art. 2 (V)
- 2.Modifie Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 - art. 3 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- 3.Modifie Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 - art. 10 (V)
- 4.Modifie Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 - art. 6 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- 5.Modifie Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 - art. 16 (V)

Article 4

La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

François Fillon

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

NOUVELLE NOMENCLATURE

*Arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006 relatifs à la nomenclature prévue
à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) :

A. – AGRICULTURE. – AGRO-ALIMENTAIRE ANIMAUX. – FORÊTS

A.1. Agriculture.

A.1.1. Améliorations foncières.

A.1.2. Applications phytosanitaires.

A.1.3. Constructions et aménagements.

A.1.4. Economie agricole.

A.1.5. Estimations foncières.

A.1.6. Hydraulique agricole.

A.1.7. Matériel agricole.

A.1.8. Pédologie et agronomie.

A.1.9. Productions de grandes cultures et spécialisées.

A.2. Agro-alimentaire.

Contrôles qualitatifs et analyses. – Ingénierie, normes sanitaires. – Ouvrages et équipements. – Matériels et installations. – Produits et semi-produits alimentaires. – Stockage, transport. – Toutes formes de restauration. – Transformation des produits.

A.3. Aménagement et équipement rural.

Hydraulique rurale. – Préservation des milieux naturels. – Voiries, réseaux et équipements. – Zonages.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie, sauvages et de sport.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer.

A.6. Biotechnologies.

Équipements, procédés, fermenteurs. – Produit des biotechnologies.

A.7. Elevage.

Équipement d'élevage. – Productions animales et reproduction. – Produits pour l'élevage.

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière. – Espaces verts et aménagements paysagers. – Floriculture et décoration florale. – Maraîchage. – Matériels d'horticulture. – Pépinières.

A.9. Neige et avalanche.

A.10. Nuisances, pollutions agricoles et dépollution.

Équipements et procédés. – Etudes d'impact. – Toxicologie non médicale.

A.11. Pêche-chasse-faune sauvage.

Armement. – Accastillage. – Matériels et équipements pour la chasse. – Pêche et produits de la pêche. – Peuplements et équilibres cynégétiques.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion. – Restauration des terrains en montagne. – Sciage et produits forestiers. – Semis, pépinières et plantations. – Travaux et exploitations forestières.

A.13. Viticulture et oenologie.

Estimation et gestion. – Exploitation viticole. – Matériels de culture de la vigne. – Oenologie. – Pépinières et plantations. – Produits, traitements et protection de la vigne.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie vétérinaire.

A.14.2. Chirurgie vétérinaire.

A.14.3. Imagerie vétérinaire.

A.14.4. Médecine vétérinaire.

A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire.

B. – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MÉDIAS, SPORT

B.1. Ecritures.

B.1.1 Documents et écritures.

B.1.2 Paléographie.

B.2. Généalogie.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

- B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.
- B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.
- B.3.4. Cristallerie.
- B.3.5. Ebénisterie.
- B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.
- B.3.7. Ferronnerie et bronzes.
- B.3.8. Gravures et arts graphiques.
- B.3.9. Héraldique.
- B.3.10. Livres anciens et modernes.
- B.3.11. Lutherie et instruments de musique.
- B.3.12. Meubles et mobiliers anciens.
- B.3.13. Numismatique et médailles.
- B.3.14. Philatélie.
- B.3.15. Sculptures.
- B.3.16. Tableaux.
- B.3.17. Tapisseries et tapis.
- B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. Productions culturelles et de communication.

- B.4.1. Cinéma, télévision, vidéogramme.
- * Distribution, commercialisation et exploitation.
- * Equipements cinématographiques.
- * Oeuvres audiovisuelles et cinématographiques.
- B.4.2. Imprimerie.
- B.4.3. Musique.
- B.4.4. Photographie.
- B.4.5. Presse, édition.
- B.4.6. Publicité.
- B.4.7. Théâtre, spectacles vivants.

B.5. Propriété artistique.

- B.5.1. Gestion des droits d'auteur.
- B.5.2. Gestion des droits des artistes et interprètes.
- B.5.3. Gestion des droits dérivés et de reproduction.
- B.5.4. Gestion des droits à l'image.

B.6. Sport.

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C. – BÂTIMENT. – TRAVAUX PUBLICS GESTION IMMOBILIÈRE

C.1. Bâtiment. – Travaux publics.

- C.1.1. Acoustique, bruit, vibration.
- C.1.2. Architecture – ingénierie.
- C.1.3. Architecture d'intérieur.
- C.1.4. Ascenseur – monte-charges, escaliers mécaniques – remontées mécaniques.
- C.1.5. Assainissement.
- * Déchets industriels et urbains.
- * Epuration des eaux potables.
- * Traitement des eaux usées.
- C.1.6. Economie de la construction.
- C.1.7. Electricité.
- * Courants forts.
- * Electronique, automatismes, domotique.
- * Sécurité (alarme, protection incendie).
- C.1.8. Enduits.
- * Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement.
- * Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs).
- C.1.9. Explosion – incendie.
- C.1.10. Génie civil.
- * Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées.
- C.1.11. Gestion de projet et de chantier.
- * Coordination, ordonnancement, pilotage.
- * Coordination et sécurité.
- C.1.12. Gros oeuvre – structure.
- * Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie.
- C.1.13. Hydraulique.
- C.1.14. Marbrerie.
- C.1.15. Menuiseries.
- * Bois, métalliques, plastiques.
- C.1.16. Miroiterie, vitrerie.
- C.1.17. Monuments historiques.

- C.1.18. Murs rideaux. – Bardages.
- C.1.19. Piscines.
- C.1.20. Polluants du bâtiment.
- * Amiante, parasites du bois, plomb.
- C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz.
- C.1.22. Revêtements intérieurs.
- * Peinture, tapisserie, vernis.
- * Revêtements de sols et murs, carrelage.
- C.1.23. Réseaux publics.
- * Eaux, égouts, électricité, gaz.
- C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.
- C.1.25. Sols.
- * Géologie, géotechnique, hydrologie.
- C.1.26. Thermique.
- * Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation).
- * Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches).
- * Génie frigorifique (production et transport frigorifique).
- * Isolation (thermique, frigorifique).
- C.1.27. Toiture.
- * Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité.
- C.1.28. Topométrie.
- * Contrôles de stabilité.
- * Levés topographiques.
- C.1.29. Travaux sous-marins.
- C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain.
- C.2. Gestion immobilière.**
- C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.
- C.2.2. Estimations immobilières.
- * Loyers d'habitation.
- * Loyers commerciaux.
- * Fonds de commerce, indemnités d'éviction.
- * Terrains non agricoles, bâtiments.
- C.2.3. Gestion d'immeuble. – Copropriété.

D. – ÉCONOMIE ET FINANCE

D.1. Comptabilité.

- D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.
- D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.

D.3. Finances.

- D.3.1. Finance d'entreprise.
- D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés.
- D.3.3. Opérations de banque et de crédit.
- D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques.
- D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

- D.4.1. Analyse de gestion.
- D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale.
- D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions.
- D.4.4. Etude de marchés.
- D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise.

D.5. Gestion sociale (conflits sociaux).

D.6. Fiscalité.

- D.6.1 Fiscalité personnelle.
- D.6.2 Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce). – Expertises (art. L. 813-1 du code de commerce).

E. – INDUSTRIES

E.1. Electronique et informatique.

- E.1.1. Automatismes.
- E.1.2. Internet et multimédia.
- E.1.3. Logiciels et matériels.
- E.1.4. Systèmes d'information (mise en oeuvre).
- E.1.5. Télécommunications et grands réseaux.

E.2. Energies et utilités.

- E.2.1. Electricité.
- * Electro-mécanique.
- * Génie électrique.

- E.2.2. Energie solaire.
- E.2.3. Nucléaire.
- E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.
- E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur).
- E.3. Pollution.**
 - E.3.1. Air.
 - E.3.2. Déchets.
 - E.3.3. Eau.
 - E.3.4. Sols.
- E.4. Mécanique.**
 - E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).
 - E.4.2. Machines.
 - E.4.3. Ingénierie mécanique.
- E.5. Métallurgie.**
 - E.5.1. Métallurgie générale.
 - E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...).
 - E.5.3. Chaudronnerie.
 - E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).
- E.6. Produits industriels.**
 - E.6.1. Chimie.
 - * Corrosion.
 - * Industrie, agro-alimentaire.
 - * Industrie chimique : minérale, organique.
 - * Génie chimique.
 - E.6.2. Filière bois et plasturgie.
 - * Emballage et conditionnements.
 - * Imprimerie et industrie papetière.
 - E.6.3. Procédés de fabrication industrielle.
 - E.6.4. Textile et habillement. – Peaux et fourrures.
 - E.6.5. Métaux et métallurgie.
 - E.6.6. Mines et carrières.
- E.7. Transport (matériel).**
 - E.7.1. Aéronautique, espace.
 - * Avionique, cellules, motorisation.
 - * Ergonomie.
 - * Navigation.
 - E.7.2. Appareils de levage et de manutention.
 - E.7.3. Appareils de transport sur câbles.
 - E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds.
 - * Coque, châssis, cadre, carrosserie.
 - * Electricité, électronique embarquée.
 - * Mécanique : moteur, boîte, pont, trains roulants.
 - * Peinture, sellerie.
 - E.7.5. Matériel ferroviaire.
 - E.7.6. Navires.
 - * Marchands.
 - * Plaisance.
- E.8. Transport (usage et usagers).**
 - E.8.1. Aérien.
 - E.8.2. Naval.
 - E.8.3. Terrestre.
 - * Chemins de fer.
 - * Routes.
- E.9. Propriété industrielle.**
 - E.9.1. Brevet.
 - E.9.2. Marques.
 - E.9.3. Modèles.

F. – SANTÉ

- F.1. Médecine.**
 - F.1.1. Allergologie.
 - F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.
 - F.1.3. Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence).
 - F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.
 - F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie.
 - F.1.6. Cardiologie.
 - F.1.7. Dermatologie – vénérologie.
 - F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.
 - F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie.
 - F.1.10. Génétique.
 - F.1.11. Gynécologie médicale.
 - F.1.12. Hématologie ; transfusion.

- F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales.
- F.1.14. Médecine générale.
- F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement.
- F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.
- F.1.17. Médecine et santé du travail.
- F.1.18. Médecine vasculaire.
- F.1.19. Néphrologie.
- F.1.20. Neurologie.
- F.1.21. Ophtalmologie médicale.
- F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.
- F.1.23. Parasitologie et mycologie.
- F.1.24. Pédiatrie.
- F.1.25. Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique.
- F.1.26. Pneumologie.
- F.1.27. Rhumatologie.
- F.2. Psychiatrie.**
 - F.2.1. Psychiatrie d'adultes.
 - F.2.2. Pédiopsychiatrie.
- F.3. Chirurgie.**
 - F.3.1. Chirurgie digestive.
 - F.3.2. Chirurgie générale.
 - F.3.3. Chirurgie infantile.
 - F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
 - F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique.
 - F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie.
 - F.3.7. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
 - F.3.8. Chirurgie vasculaire.
 - F.3.9. Gynécologie-obstétrique.
 - F.3.10. Neurochirurgie.
 - F.3.11. Ophtalmologie.
 - F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale.
 - F.3.13. Urologie.
- F.4. Imagerie médicale et biophysique.**
 - F.4.1. Radiologie et imagerie médicale.
 - * Imagerie de l'enfant.
 - * Neuro-imagerie.
 - * Radiologie interventionnelle.
 - F.4.2. Biophysique et médecine nucléaire.
- F.5. Biologie médicale et pharmacie.**
 - F.5.1. Alcoolémie.
 - F.5.2. Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière.
 - F.5.3. Biochimie biologique.
 - F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.
 - F.5.5. Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication.
 - F.5.6. Epidémiologie, économie de la santé et prévention.
 - F.5.7. Hématologie biologique.
 - F.5.8. Immunologie biologique.
 - F.5.9. Nutrition.
 - F.5.10. Pharmacologie biologique.
 - F.5.11. Physiologie.
 - F.5.12. Sciences du médicament.
 - F.5.13. Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.
- F.6. Odontologie.**
 - F.6.1. Odontologie générale.
 - F.6.2. Orthopédie dento-faciale – orthodontie.
 - F.6.3. Prothésistes dentaires.
- F.7. Psychologie.**
 - F.7.1. Psychologie de l'adulte.
 - F.7.2. Psychologie de l'enfant.
- F.8. Sages-femmes et auxiliaires médicaux.**
 - F.8.1. Sages-femmes.
 - F.8.2. Auxiliaires réglementés.
 - * Infirmiers et soins infirmiers.
 - * Kinésithérapie. – Rééducation fonctionnelle.
 - * Orthophonie et orthoptie. – Puériculture.
 - F.8.3. Ingénierie.
 - * Ingénieur en biomatériaux.
 - * Ingénieur biomédical.

F.9. Experts en matière de sécurité sociale (art. L. 141-1 et R. 141-1 du code de sécurité sociale).(Viser une des spécialités ci-dessus mentionnées).

F.10. Experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévues à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

G. – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. Domaine médico-judiciaire spécialisé.

- G.1.1. Alcoolémie.
- G.1.2. Anthropologie d'identification..
- G.1.3. Autopsie et thanatologie.
- G.1.4. Médecine légale du vivant. – Dommage corporel et traumatologie séquellaire.
- G.1.5. Identification par empreintes génétiques.
- G.1.6. Criminalistique, scènes de crime.
- G.1.7. Identification odontologique.
- G.1.8. Produits stupéfiants et dopants.
- G.1.9. Profilage.
- G.1.10 Toxicologie médico-légale.

G.2. Investigations scientifiques et techniques.

- G.2.1. Analyses physico-chimiques.
- G.2.2. Anthropologie.
- G.2.3. Biologie d'identification.
- G.2.4. Documents et écriture.
- G.2.5. Documents informatiques.
- G.2.6. Entomologie.
- G.2.7. Explosions et incendie.
- G.2.8. Faux artistiques.
- G.2.9. Microscopie électronique à balayage.
- G.2.10. Toxicologie analytique (dosages).
- G.2.11. Traces et empreintes.
- G.2.12. Enregistrements sonores.

G.3. Armes. – Munitions. – Balistique.

- G.3.1. Balistique
- G.3.2. Chimie des résidus de tir.
- G.3.3. Explosifs.
- G.3.4. Munitions.
- G.3.5. Technique des armes.

H. – INTERPRÉTARIAT – TRADUCTION

☞ (Préciser impérativement la langue ou les dialectes dans lesquels l'inscription est sollicitée).(cf ci-dessous la répartition des langues)

H.1. Interprétariat.

- H.1.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.1.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.1.3. Langue française et dialectes.
- H.1.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.1.6. Langues slaves.

H.2. Traduction.

- H.2.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.2.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.2.3. Langue française et dialectes.
- H.2.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.2.6. Langues slaves.
- H.3. Langues des signes et langage parlé complété.
- H.3.1. Langue des signes française.
- H.3.2. Langage parlé complété.

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur pour l'établissement des listes d'experts judiciaires dressées à compter du mois de novembre 2006.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes visées ci-dessus devront s'y conformer.

☞ Répartition dans l'annuaire de la Cour d'appel : si besoin merci de préciser le nom s'il s'agit d'un dialecte.

Cette liste peut être complétée.

H-INTERPRETARIAT - TRADUCTION

H-01 INTERPRETARIAT

H-01.01 LANGUES ANGLAISES ET ANGLO-SAXONNES

H-01.01.01 Anglais.

H-01.02 LANGUES ARABES, CHINOISES, JAPONAISES, HÉBRAÏQUES, AUTRES DOMAINES LINGUISTIQUES.

H-01.02.01 Arabe.
H-01.02.02 Araméen.
H-01.02.03 Arménien.
H-01.02.04 Azari.
H-01.02.05 Bengali.
H-01.02.06 Cambodgien.
H-01.02.07 Chinois.
H-01.02.08 Cinghalais.
H-01.02.09 Comorien.
H-01.02.10 Coréen.
H-01.02.11 Dialectes africains.
H-01.02.12 Finnois.
H-01.02.13 Géorgien.
H-01.02.14 Hébreu.
H-01.02.15 Hindi.
H-01.02.16 Hongrois.
H-01.02.17 Irlandais.
H-01.02.18 Japonais.
H-01.02.19 Judéo-arabe.
H-01.02.20 Kabyle.
H-01.02.21 Kurde.
H-01.02.22 Laotien.
H-01.02.23 Malgache.
H-01.02.24 Ourdou.
H-01.02.25 Pachtou.
H-01.02.26 Persan.
H-01.02.28 Souahélie.
H-01.02.29 Swahili.
H-01.02.30 Tagalog (Langue Philippine).
H-01.02.31 Tamoul.
H-01.02.32 Thaïlandais.
H-01.02.33 Turc.
H-01.02.34 Vietnamien.
H-01.02.35 Mongol.
H-01.02.36 Malais (Malaka-Archipel Indonésien).
H-01.02.37 Indonésien.
H-01.02.38 Syriaque.
H-01.02.39 Pendjabi.
H-01.02.40 Népalais.
H-01.02.41 Tibétain.
H-01.02.42 Kazakh.
H-01.02.43 Birman.
H-01.02.44 Islandais.

H-01.03 LANGUE FRANÇAISES ET DIALECTES.

H-01.04 LANGUES GERMANIQUES ET SCANDINAVES.

H-01.04.01 Allemand.
H-01.04.02 Danois.
H-01.04.03 Néerlandais.
H-01.04.04 Norvégien.
H-01.04.05 Suédois.

H-01.05 LANGUES ROMANES : ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS, AUTRES LANGUES ROMANES.

H-01.05.01 Catalan.
H-01.05.02 Espagnol.
H-01.05.03 Espéranto.

H-01.05.04	Grec moderne.
H-01.05.05	Italien.
H-01.05.06	Latin.
H-01.05.07	Portugais.
H-01.05.08	Roumain.
H-01.05.09	Romanie-Tzigane.
H-01.05.10	Moldave.
H-01.05.11	Tchéchène.

H-01.06 LANGUES SLAVES.

H-01.06.01	Albanais.
H-01.06.02	Bulgare.
H-01.06.03	Lithuanien.
H-01.06.04	Macédonien.
H-01.06.05	Polonais.
H-01.06.06	Russe.
H-01.06.07	Serbe,croate.
H-01.06.08	Slovaque.
H-01.06.09	Slovène.
H-01.06.10	Tchèque.
H-01.06.11	Ukrainien.

H-02 TRADUCTION.

H-02.01 LANGUES ANGLAISES ET ANGLO-SAXONNES.

H-02.01.01	Anglais.
------------	------------------

H-02.02 LANGUES ARABES, CHINOISES, JAPONAISES, HÉBRAÏQUES, AUTRES DOMAINES LINGUISTIQUES.

H-02.02.01	Arabe.
H-02.02.02	Araméen.
H-02.02.03	Arménien.
H-02.02.04	Azari.
H-02.02.05	Bengali.
H-02.02.06	Cambodgien.
H-02.02.07	Chinois.
H-02.02.08	Cinghalais.
H-02.02.09	Comorien.
H-02.02.10	Coréen.
H-02.02.11	Dialectes africains.
H-02.02.12	Finnois.
H-02.02.13	Géorgien.
H-02.02.14	Hébreu.
H-02.02.15	Hindi.
H-02.02.16	Hongrois.
H-02.02.17	Irlandais.
H-02.02.18	Japonais.
H-02.02.19	Judéo-arabe.
H-02.02.20	Kabyle.
H-02.02.21	Kurde.
H-02.02.22	Laotien.
H-02.02.23	Malgache.
H-02.02.24	Ourdou.
H-02.02.25	Pachtou.
H-02.02.26	Persan.
H-02.02.28	Souhahélie (Swahili).
H-02.02.29	Swahili.
H-02.02.30	Tagalog (Langue Philippine).
H-02.02.31	Tamoul.
H-02.02.32	Thailandais.
H-02.02.33	Turc.
H-02.02.34	Vietnamien.
H-02.02.35	Mongol.
H-02.02.36	Malais (Malaka-Archipel Indonésien).
H-02.02.37	Indonésien.
H-02.02.38	Syriaque.
H-02.02.39	Pendjabi.
H-02.02.40	Népalais.
H-02.02.41	Tibétain.
H-02.02.42	Kazakh.
H-02.02.43	Birman.
H-02.02.44	Islandais.

H-02.03	LANGUE FRANÇAISE ET DIALECTES.
H-02.04	LANGUES GERMANIQUES ET SCANDINAVES.
H-02.04.01	Allemand.
H-02.04.02	Danois.
H-02.04.03	Néerlandais.
H-02.04.04	Norvégien.
H-02.04.05	Suédois.
H-02.05	LANGUES ROMANES : ESPAGNOL, ITALIEN, PORTUGAIS, AUTRES LANGUES ROMANES.
H-02.05.01	Catalan.
H-02.05.02	Espagnol.
H-02.05.03	Espéranto.
H-02.05.04	Grec moderne.
H-02.05.05	Italien.
H-02.05.06	Latin.
H-02.05.07	Portugais.
H-02.05.08	Roumain.
H-02.05.09	Romanie-Tzigane.
H-02.05.10	Moldave.
H-02.05.11	Tchéchène.
H-02.06	LANGUES SLAVES.
H-02.06.01	Albanais.
H-02.06.02	Bulgare.
H-02.06.03	Lithuanien.
H-02.06.04	Macédonien.
H-02.06.05	Polonais.
H-02.06.06	Russe.
H-02.06.07	Serbe croate.
H-02.06.08	Slovaque.
H-02.06.09	Slovène.
H-02.06.10	Tchèque.
H-02.06.11	Ukrainien.
H-03	LANGUES DES SIGNES ET LANGAGE PARLE COMPLETE.
H-03.01	LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE.
H-03.02	LANGAGE PARLÉ COMPLÉTÉ.

* * *